

## Conditions Générales de Vente - VitalAire Suisse

### 1. Généralités

1.1 Toutes les livraisons, prestations et offres de VitalAire GmbH ainsi que de ses filiales en Suisse (ci-après dénommées « VITALAIRE ») sont effectuées exclusivement sur la base des présentes Conditions Générales de Vente (« CGV ») ci-après.

1.2 Les conditions (commerciales) divergentes du client ne sont pas reconnues et ne s'appliquent pas, sauf si VITALAIRE a expressément consenti par écrit à leur validité. Les CGV de VITALAIRE s'appliquent également si VITALAIRE effectue sans réserve la livraison au client en ayant connaissance de conditions du client contraires ou divergentes.

1.3 Dans les transactions commerciales, les CGV de VITALAIRE s'appliquent également à toutes les transactions (juridiques) futures et/ou en cours avec le client. Les accords annexes, assurances ou modifications de ces CGV ne sont contraignants qu'avec l'accord exprès et écrit de VITALAIRE.

### 2. Conclusion du contrat, étendue de la livraison, interdiction de cession

2.1 Toutes les offres de VITALAIRE sont sans engagement, sauf indication contraire expresse par écrit, et ne constituent qu'une invitation au client à soumettre à son tour une offre de conclusion de contrat. Les contrats et accords ne deviennent contraignants que par confirmation de commande écrite ou par la livraison de VITALAIRE. Il en va de même pour les ajouts, modifications ou accords annexes.

2.2 Les informations fournies par VITALAIRE dans les listes de prix, circulaires, prospectus et documents similaires ne sont que des informations générales et servent uniquement à informer le client sur l'offre de services de VITALAIRE et ne doivent être considérées ni comme une garantie ni comme un accord de qualité.

2.3 Sauf accord contraire exprès, la conclusion du contrat est soumise à la condition d'un auto approvisionnement correct et ponctuel par les fournisseurs de VITALAIRE. Cela ne s'applique que dans le cas où le défaut de livraison n'est pas imputable à VITALAIRE, notamment lors de la conclusion d'une opération de couverture congruente avec le fournisseur de VITALAIRE. Le client est informé immédiatement de l'indisponibilité du service. Les contreparties éventuellement déjà fournies sont remboursées.

2.4 L'étendue de la livraison et du service est déterminée par la confirmation de commande écrite de VITALAIRE ou, si celle-ci n'est pas disponible, par l'offre de VITALAIRE.

2.5 Toutes les informations sur les marchandises de VITALAIRE, en particulier les illustrations, dimensions et performances contenues dans les offres et les imprimés de VITALAIRE, ainsi que d'autres informations techniques, doivent être considérées comme des valeurs moyennes approximatives. Les tolérances habituelles dans l'industrie en termes de forme, de couleur, de quantité, de poids, de nombre de pièces et de dimensions sont expressément réservées.

2.6 Les documents et pièces sur lesquels repose l'offre de VITALAIRE, tels que les dessins techniques, illustrations, descriptions, poids et dimensions, ne font

partie de l'accord contractuel que si cela est expressément convenu par écrit. VITALAIRE se réserve le droit d'apporter les modifications et ajustements qui n'affectent pas de manière significative l'objectif du contrat et de la livraison.

2.7 Tous les documents d'offre, échantillons, plans, dessins, estimations de coûts, documents et pièces - même sous forme électronique - restent la propriété de VITALAIRE et ne doivent être ni retenus par le client, ni copiés, ni autrement reproduits ou rendus accessibles à des tiers et doivent être remis ou supprimés à la demande de VITALAIRE, au choix de VITALAIRE. Tous les droits de propriété intellectuelle sur ces documents en faveur de VITALAIRE restent en vigueur même si VITALAIRE remet les documents au client.

2.8 VITALAIRE se réserve le droit d'apporter des modifications de conception et de forme pendant la période de livraison, dans la mesure où l'objet de l'achat et son apparence ne sont pas fondamentalement modifiés et où l'objectif contractuel de la livraison n'est pas limité d'une manière déraisonnable pour le client.

2.9 La cession de créances du client contre VITALAIRE n'est autorisée qu'avec l'accord exprès et écrit de VITALAIRE. Il en va de même pour les droits légaux du client en relation avec la relation contractuelle.

### 3. Commandes

Les commandes du client peuvent être passées par écrit, par télécopie, par e-mail ou par téléphone. VITALAIRE peut accepter ou refuser les commandes à sa discréTION. Un contrat est conclu avec la confirmation écrite de la commande ou avec le début de l'exécution du contrat par VITALAIRE.

### 4. Prix, Conditions, Paiement, Paiement Partiel

4.1 Les prix indiqués dans les listes de prix, circulaires, prospectus et documents similaires de VITALAIRE sont indicatifs et non contraignants. Sauf indication contraire, les prix s'entendent hors taxes applicables, frais et/ou dépenses d'expédition en fonction du poids, du délai de livraison et de l'emballage, ainsi que de l'installation, de l'expédition, des assurances, du dédouanement, des frais bancaires et de transaction et autres. Les livraisons sont effectuées par la poste, service de colis ou courrier.

4.2 Sauf accord contraire, les prix de VITALAIRE s'appliquent aux livraisons « départ usine »/EXW, siège de VITALAIRE, Incoterms 2020.

4.3 Le paiement est effectué selon les conditions mentionnées dans la liste de prix actuelle ou dans l'offre dans les 14 jours suivant la réception de la facture et de la marchandise et sans déduction d'escompte. Une réglementation d'escompte différente du client est nulle et est expressément rejetée par VITALAIRE. Le client est en défaut au plus tard 10 jours après la réception de la facture, à moins que d'autres circonstances justifiant un défaut (par exemple, un rappel de paiement ou un délai de paiement plus court convenu ou un délai de paiement déterminé calendiairement) n'aient été convenues. Si le client est une personne physique, il est en défaut selon les dispositions légales.

4.4 En cas de retard de paiement, des intérêts de retard de neuf points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base respectif sont calculés. VITALAIRE se

## Conditions Générales de Vente - VitalAire Suisse

réserve le droit de prouver et de faire valoir un dommage de retard plus élevé. En cas de retard de paiement, VITALAIRE est en droit de subordonner d'autres livraisons au paiement intégral des créances en souffrance.

4.5 En fonction de l'avancement de la commande, VITALAIRE peut exiger des paiements partiels raisonnables pour les prestations partielles déjà fournies.

4.6 Sauf accord écrit contraire, VITALAIRE est en droit d'adapter les prix et/ou les tarifs de fret si les coûts de VITALAIRE pour les salaires et traitements, les matières premières ou consommables, les coûts énergétiques, les frais de transport et les droits de douane ou autres matériaux augmentent plus que de manière insignifiante ou si les coûts généraux de la vie changent en fonction de l'indice reconnu. Ce droit s'applique également aux livraisons et prestations issues d'une relation d'obligation durable.

4.7 Si les conditions de paiement ne sont pas respectées ou si des circonstances sont connues ou reconnaissables qui, selon l'appréciation commerciale consciente de VITALAIRE, font naître des doutes fondés quant à la solvabilité du client, et ce, même si de tels faits existaient déjà lors de la conclusion du contrat, mais n'étaient pas connus ou n'auraient pas dû être connus de VITALAIRE, VITALAIRE est en droit, sans préjudice d'autres droits légaux, dans ces cas, d'arrêter la poursuite des travaux sur les commandes en cours ou la livraison et d'exiger des paiements anticipés ou la constitution de garanties agréées par VITALAIRE pour les livraisons encore en suspens et, après l'expiration infructueuse d'un délai supplémentaire raisonnable pour la prestation de telles garanties - sans préjudice d'autres droits légaux - de résilier le contrat. Le client est tenu de rembourser VITALAIRE pour tous les dommages résultant de la non-exécution du contrat.

4.8 En cas de retard de paiement du client, d'arrêt des paiements ou de demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité concernant les actifs du client, toutes les créances de VITALAIRE deviennent immédiatement exigibles. Cela s'applique également si des délais de paiement sont convenus ou si les créances ne sont pas encore exigibles pour d'autres raisons. 4.10 Tous les paiements doivent être effectués en CHF exclusivement à VITALAIRE. Les éventuels risques de change sont à la charge du client.

4.9 Un droit de rétention et de compensation du client n'existe qu'avec des créances contestées ou ayant fait l'objet d'une décision ayant acquis force de chose jugée.

### 5. Délais de livraison

5.1. Le délai de livraison résulte des accords entre les parties contractantes.

5.2. Le délai de livraison convenu est un délai de livraison souhaité et donc non contraignant, sauf s'il en a été expressément convenu autrement par écrit.

5.3. Le délai de livraison convenu commence au plus tôt avec la conclusion du contrat et presuppose la clarification de toutes les questions commerciales et techniques. Le début du délai de livraison presuppose que le client a mis à disposition tous les documents ou

autorisations nécessaires et qu'il a effectué les éventuels paiements anticipés convenus.

5.4. Le respect d'un délai de livraison est soumis à la réserve d'un auto approvisionnement correct et ponctuel.

5.5. Le délai de livraison est considéré comme respecté si l'objet de la livraison a quitté l'usine/le siège de VITALAIRE avant son expiration ou si VITALAIRE a notifié au client la disponibilité pour l'expédition, si la livraison ne peut pas avoir lieu pour des raisons imputables au client.

5.6. Le délai de livraison est prolongé dans une mesure appropriée si des cas de force majeure ou la survenance d'événements imprévisibles et extraordinaires affectent VITALAIRE ou les fournisseurs de VITALAIRE. Les événements imprévisibles dans ce sens sont notamment les émeutes, les grèves, les lock-out, les incendies, les saisies, les boycotts, les injonctions et restrictions légales ou administratives ou la livraison incorrecte ou tardive par les fournisseurs de VITALAIRE, dans la mesure où ces événements ne sont pas imputables à VITALAIRE et affectent les obligations de prestation de VITALAIRE. Si le délai de livraison est prolongé d'une période raisonnable en raison de telles circonstances, le client est en droit de résilier le contrat après l'expiration de ce délai de livraison prolongé d'au moins 2 mois calendaires. Si le client a un intérêt pour des livraisons partielles, le client peut également résilier le contrat en partie. Si VITALAIRE a déjà effectué des livraisons partielles et/ou des prestations partielles, le client ne peut résilier l'intégralité du contrat que s'il est prouvé qu'il n'a aucun intérêt pour une livraison et/ou une prestation partielle de la part de VITALAIRE. Les autres droits légaux ou contractuels de résiliation restent inchangés.

5.7. Si VITALAIRE est en retard de livraison, et après la fixation et l'expiration infructueuse d'un délai supplémentaire raisonnable par le client d'au moins 2 semaines, le client est en droit de résilier le contrat ou, si le client a un intérêt pour une livraison partielle de la part de VITALAIRE, de résilier des parties du contrat. Les autres prétentions du client - notamment les demandes de dommages et intérêts pour mauvaise exécution ou dommage dû au retard - sont exclues, sauf si elles sont expressément accordées au § 8 ci-dessous.

5.8. Les livraisons avant l'expiration du délai de livraison et les livraisons partielles sont autorisées, dans la mesure où cela est raisonnable pour le client.

5.9. Si le client est en demeure d'acceptation ou s'il viole par sa faute d'autres obligations de coopération, VITALAIRE est en droit d'exiger la réparation du dommage subi par VITALAIRE, y compris les éventuels frais supplémentaires. Les autres prétentions ou droits restent réservés.

5.10. Si l'expédition est retardée pour des raisons imputables au client, le client doit néanmoins effectuer les paiements dépendant du délai de livraison initial. VITALAIRE est alors en droit de stocker l'objet de la livraison et peut facturer au moins 0,5 % du prix de vente par mois comme frais de stockage. La revendication d'un dommage supérieur reste inchangée.

## Conditions Générales de Vente - VitalAire Suisse

5.11. En cas de retard du client dans l'exécution de ses obligations contractuelles, VITALAIRE est en droit, au-delà des préventions mentionnées aux points 5.9. et 5.10., de résilier le contrat après l'expiration infructueuse d'un délai supplémentaire raisonnable fixé, de disposer autrement de l'objet de la livraison et d'exiger la réparation du dommage subi du fait de l'inexécution. La fixation d'un délai supplémentaire n'est pas nécessaire si le client refuse sérieusement et définitivement l'acceptation ou s'il est évident qu'il n'est pas en mesure de payer le prix d'achat ou d'accepter la livraison, même pendant le délai supplémentaire. Un montant de 20 % de la valeur de la commande est considéré comme dommage. Le dommage est compensé avec l'acompte versé. Les parties sont libres de prouver que le dommage a été effectivement plus élevé ou plus faible.

### 6. Réserve de propriété

6.1 Jusqu'à l'exécution de toutes les créances, y compris les créances de solde du compte courant, dues à VITALAIRE par le client pour quelque raison juridique que ce soit, maintenant ou à l'avenir, VITALAIRE se réserve la propriété des marchandises livrées (« marchandises sous réserve de propriété »). Le client est autorisé à disposer des marchandises dans le cours normal de ses affaires, notamment à les revendre. Cependant, il ne peut ni transférer la propriété, ni les mettre en gage, ni les céder à titre de garantie.

6.2 Si le client effectue une transformation des marchandises sous réserve de propriété, celle-ci est effectuée pour VITALAIRE en tant que fabricant. Si les marchandises livrées par VITALAIRE sont traitées ou mélangées de manière indissociable avec d'autres objets, VITALAIRE acquiert la copropriété des nouveaux objets au prorata de la valeur de la facture des marchandises par rapport à la valeur de la facture des autres marchandises utilisées.

6.3 Le client est tenu de traiter les marchandises sous réserve de propriété avec soin ; il est notamment tenu de les assurer à ses propres frais contre les dommages causés par le feu, l'eau et le vol, à leur valeur à neuf. Si des travaux d'entretien et d'inspection sont nécessaires, le client doit les effectuer à ses propres frais en temps voulu.

6.4 Si des tiers (notamment des huissiers de justice) saisissent les marchandises ou si VITALAIRE l'exige du client, le client informera de la propriété de VITALAIRE, marquera de manière visible les marchandises sous réserve de propriété avec « propriété de VitalAire Suisse AG » et informera immédiatement VITALAIRE afin que VITALAIRE puisse garantir ses droits de propriété.

6.5 Tant qu'il existe des créances ouvertes de VITALAIRE contre le client, le client cède à VITALAIRE toutes les créances existantes et futures résultant de la revente des marchandises à titre de garantie. VITALAIRE accepte cette cession. À la demande du client, VITALAIRE s'engage à libérer les garanties qui lui sont dues dans la mesure où leur valeur réalisable dépasse de plus de 20 % la valeur des créances ouvertes de VITALAIRE contre le client. VITALAIRE peut choisir les garanties à libérer.

6.6 Le client peut recouvrer les créances cédées à VITALAIRE pour son propre compte en son propre nom pour VITALAIRE tant que VITALAIRE ne révoque pas

cette autorisation. VITALAIRE ne révoquera pas cette autorisation tant que le client remplit correctement ses obligations de paiement et les autres obligations conformément au contrat respectif. En cas de révocation de l'autorisation de recouvrement des créances de VITALAIRE, le client doit informer le débiteur de la cession de créance à VITALAIRE. VITALAIRE est également libre de révéler la réserve de propriété étendue au tiers.

6.7 Le droit du client de disposer des marchandises sous réserve de propriété, de les traiter ou de recouvrer les créances cédées s'éteint également sans révocation expresse si une procédure d'insolvabilité est ouverte concernant les actifs du client ou si elle est rejetée faute d'actifs, en cas de suspension des paiements, de dépôt d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité par le client ou un tiers ou en cas d'insolvabilité ou de surendettement. Dans ces cas ainsi que dans les cas de la clause 6.6., VITALAIRE a le droit de résilier le contrat après l'expiration d'un délai raisonnable, avec pour conséquence que VITALAIRE peut reprendre les marchandises sous réserve de propriété. Le client est tenu de remettre les marchandises sous réserve de propriété. Le produit de toute réalisation des marchandises sous réserve de propriété sera imputé sur les obligations du client envers VITALAIRE – déduction faite des frais de réalisation.

6.8 En cas de révocation de l'autorisation de recouvrement des créances cédées, le client est tenu d'informer immédiatement VITALAIRE par écrit des tiers contre lesquels existent des créances issues du droit cédé et du montant de ces créances.

6.9 Le client doit informer immédiatement VITALAIRE par écrit si des tiers ont accès aux marchandises sous réserve de propriété, aux créances cédées ou aux autres documents et pièces. Tous les frais de défense juridique des marchandises sous réserve de propriété de VITALAIRE, même envers des tiers, sont à la charge du client.

### 7. Transfert des risques

7.1 Les risques sont transférés au client dès que l'envoi a été remis à la personne/ entreprise effectuant le transport ou au client. Si l'expédition est retardée à la demande du client ou par sa faute, les risques sont transférés au client avec la notification de la disponibilité pour l'expédition par VITALAIRE. Sauf accord écrit contraire, la remise des objets de livraison au client a lieu au départ du site de VITALAIRE.

7.2 Le risque de perte accidentelle et de détérioration accidentelle des objets de livraison est transféré au client lorsque les objets de livraison ont quitté le site de VITALAIRE. Cela s'applique également si VITALAIRE effectue le transport pour le client, et ce même si VITALAIRE prend en charge les frais d'emballage et de transport, ainsi que pour les livraisons partielles.

7.3 Si l'expédition des objets est retardée en raison de circonstances imputables au client, le risque de perte accidentelle est transféré au client avec la notification de la mise à disposition de la livraison.

7.4 Si VITALAIRE effectue le transport pour le client, le mode d'emballage et d'expédition des objets incombe à VITALAIRE, sauf accord écrit contraire.

## Conditions Générales de Vente - VitalAire Suisse

7.5 La conclusion et le maintien d'une assurance transport incombe au client.

### 8. Droit de retour / Retours

8.1 Si le client est une personne morale, il a le droit de retourner à VITALAIRE les marchandises livrées dans un délai de 14 jours à compter de la date du bordereau de livraison, sans indication de motif, à condition qu'elles soient non utilisées, dans leur emballage d'origine, commercialisables et en parfait état.

a) La condition préalable au retour des dispositifs médicaux est que les marchandises aient été achetées auprès de VITALAIRE (le bordereau de livraison / la facture doivent être joints comme preuve du retour), qu'elles aient été stockées et manipulées correctement depuis la livraison, qu'elles se trouvent dans les contenants d'origine et en parfait état, qu'elles aient une durée de conservation raisonnable et qu'elles n'aient pas quitté la zone de responsabilité de la pharmacie / du grossiste / du client.

b) Ces conditions doivent être confirmées par écrit par le client sur le formulaire approprié mis à disposition par VITALAIRE et jointes à l'envoi de retour.

8.2 Une correction de facture (avoir) pour les marchandises retournées ne peut être émise que si :

a) le retour a été préalablement annoncé par téléphone ou par email ([info@vitalaire.ch](mailto:info@vitalaire.ch)) à VITALAIRE,  
b) les marchandises sont complètes, non endommagées, non souillées dans le carton d'origine / avec un marquage d'originalité intact,  
c) les emballages ne contiennent pas de lots différents et les dispositifs médicaux sont commercialisables au sens Cela ne s'applique pas aux rappels ordonnés par le fournisseur ou les autorités.

8.3 Les conditions de retour suivantes s'appliquent :

- a) Pour les marchandises qui remplissent les critères susmentionnés, VITALAIRE accorde une correction de facture (avoir) à hauteur de 90 % du prix de vente de VITALAIRE.
- b) Les frais d'expédition ne sont en principe pas remboursés.
- c) Pour les marchandises que VITALAIRE livre avec une durée de conservation restante de moins de 4 mois, des dispositions spéciales sont prises pour d'éventuels retours.
- d) Pour les marchandises qui n'ont pas été livrées correctement, les dispositions du point 9 des présentes CGV s'appliquent.
- e) Si la marchandise correspondante a été rappelée par le fournisseur ou les autorités compétentes, la marchandise doit être retournée à VITALAIRE dans le délai exigé par les autorités ou par le fabricant après la notification du rappel.
- f) Si l'une des conditions susmentionnées pour une correction de facture (avoir) pour les marchandises retournées n'est pas remplie, VITALAIRE se réserve le droit de détruire la marchandise concernée.

8.4 Tous les retours sont effectués à l'adresse communiquée par VITALAIRE.

8.5 Les envois en port dû (non affranchis) ne sont pas acceptés. VITALAIRE rembourse les frais d'expédition

au client si les retours sont causés par un rappel, par des livraisons incorrectes ou par la livraison de marchandises défectueuses par VITALAIRE. Les frais d'expédition sont à la charge du client dans tous les autres cas, notamment pour les retours dus à des commandes erronées.

8.6 Les droits de garantie du client ne sont pas affectés par les règles précédentes.

### 9. Responsabilité

9.1 VITALAIRE n'est responsable des dommages résultant d'actes illicites, de violations de contrat ou de manquements à des obligations lors de négociations contractuelles qu'en cas de négligence grave ou intentionnelle ou de négligence grave ou intentionnelle de ses auxiliaires d'exécution et de ses agents d'exécution.

9.2 Cette limitation de responsabilité ne s'applique pas :

- a) aux demandes de dommages-intérêts pour atteinte à la vie, à l'intégrité physique et à la santé ;
- b) aux créances en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits ou d'autres dispositions légales prévoyant une responsabilité sans faute ;
- c) dans la mesure où VITALAIRE a expressément donné une garantie écrite pour la qualité de la marchandise ;
- d) aux demandes de dommages-intérêts pour violation d'obligations contractuelles essentielles, c'est-à-dire d'obligations dont l'exécution permet la bonne exécution du contrat et sur le respect desquelles le client peut régulièrement compter.

9.3 En cas de violation négligente de ces obligations contractuelles, la responsabilité de VITALAIRE est limitée aux dommages typiques et prévisibles du contrat. Le dommage typique et prévisible du contrat est fixé à hauteur de la valeur contractuelle de la prestation concernée.

### 10. Droits de garantie

10.1 VITALAIRE est responsable des défauts matériels et juridiques de l'objet de livraison/marchandise existant déjà au moment du transfert des risques ou, en cas d'une réception finale convenue, des défauts existant déjà au moment de la réception finale, conformément aux dispositions ci-dessous. Les dispositions légales s'appliquent en complément.

10.2 Les droits de garantie contre VITALAIRE n'appartiennent qu'à l'acheteur direct et ne sont pas cessibles sans l'accord de VITALAIRE.

10.3 En principe, certaines propriétés ne sont considérées comme garanties par VITALAIRE que si VITALAIRE l'a expressément confirmé par écrit. Une garantie n'est considérée comme ayant été reprise par VITALAIRE que si VITALAIRE a désigné par écrit une propriété comme « garantie ».

10.4 VITALAIRE doit être informé par écrit des défauts apparents, des quantités manquantes ou des livraisons incorrectes immédiatement, au plus tard dans les 7 jours suivant la livraison, mais dans tous les cas avant la connexion, le mélange, le traitement ou l'installation ; sinon, l'objet de livraison/la marchandise est considéré comme approuvé, à moins que VITALAIRE ou les représentants légaux ou auxiliaires d'exécution de

## Conditions Générales de Vente - VitalAire Suisse

VITALAIRE ne soient coupables de dol. Les défauts cachés doivent être signalés à VITALAIRE par écrit immédiatement, au plus tard 14 jours après leur découverte.

10.5 VITALAIRE doit avoir la possibilité de constater conjointement les réclamations signalées et d'être présent lors du prélèvement des échantillons de matériaux.

10.6 Les droits pour défauts sont prescrits 12 mois après le transfert des risques. Pour les clients qui sont des personnes physiques, les droits pour défauts sont prescrits selon le délai légal.

10.7 La garantie de VITALAIRE pour les défauts matériels et juridiques se limite essentiellement à l'exécution ultérieure. Dans le cadre de l'obligation d'exécution ultérieure, VITALAIRE est en droit, au choix de VITALAIRE, de procéder à une réparation ou à une livraison de remplacement. Si VITALAIRE ne remplit pas cette obligation dans un délai raisonnable ou si une réparation échoue malgré plusieurs tentatives, le client est en droit de réduire le prix d'achat ou de résilier le contrat. L'annulation du contrat est exclue s'il n'y a qu'un défaut mineur. De plus, si VITALAIRE a effectué des livraisons partielles sans défaut, une annulation de l'ensemble du contrat n'est autorisée que si l'intérêt du client pour les livraisons partielles effectuées a manifestement disparu. Les demandes de dommages et intérêts, notamment le remboursement des dépenses ou les demandes de dommages et intérêts, n'existent que dans le cadre des dispositions des présentes CGV. Les pièces remplacées deviennent la propriété de VITALAIRE ou restent la propriété de VITALAIRE et doivent être renvoyées à VITALAIRE à ses frais sur demande.

10.8 Le client doit envoyer à VITALAIRE à ses risques la marchandise défectueuse pour réparation ou livraison de remplacement, à moins que le retour ne soit pas possible en raison de la nature de la livraison. VITALAIRE prend en charge les frais de transport occasionnés aux fins de l'exécution ultérieure, mais uniquement depuis le lieu où la marchandise achetée a été livrée conformément à sa destination et au maximum à hauteur du prix d'achat.

10.9 Le client doit accorder à VITALAIRE le temps et la possibilité nécessaires pour la réparation ou la livraison de remplacement.

10.10 Le traitement ultérieur ou l'installation de la marchandise livrée par VITALAIRE est toujours considéré comme une renonciation à la réclamation pour défaut, dans la mesure où le défaut était apparent.

10.11 Si un défaut est présent dans un bien ou une prestation que VITALAIRE a acquis auprès d'un tiers, l'obligation de garantie de VITALAIRE se limite à la cession des droits de garantie dont VITALAIRE dispose contre le tiers. Cela ne s'applique pas si le client n'est pas en mesure d'obtenir une prestation de ce tiers ; dans ces cas, VITALAIRE est elle-même responsable de ces droits du client.

10.12 Si la réclamation pour défauts est injustifiée, VITALAIRE est en droit d'exiger du client le remboursement des dépenses occasionnées à VITALAIRE.

10.13 Les droits pour défauts n'existent pas en cas d'écart insignifiant par rapport à la qualité ou à l'utilité convenue ou habituelle, par exemple, des écarts insignifiants de couleur, de dimensions et/ou de qualité ou de caractéristiques de performance des produits.

10.14 La reconnaissance de défauts matériels nécessite toujours la forme écrite.

10.15 La garantie de VITALAIRE ne s'étend pas à l'adéquation de l'objet de livraison à l'usage prévu par le client, qui diffère de l'usage habituel.

10.16 L'obligation de garantie de VITALAIRE ne s'étend qu'à la livraison de produits nouvellement fabriqués. Sauf accord contraire, les produits d'occasion sont vendus tels quels, à l'exclusion de toute garantie.

10.17 Aucun droit de garantie n'existe notamment dans les cas suivants : utilisation inappropriée ou incorrecte, montage ou mise en service défectueux par le client ou des tiers, usure et détérioration naturelle, manipulation défectueuse ou négligente, entretien non conforme, moyens d'exploitation inappropriés et/ou influences mécaniques, chimiques, électroniques, électriques et comparables.

### 11. Force majeure

Dans les cas de force majeure, notamment en cas de guerre, de catastrophes naturelles, de décisions des autorités supérieures, de grève, de lock-out, d'émeutes, de dommages aux machines non dus à un entretien non conforme, d'explosion, d'incendie, de livraison non opportune ou incorrecte de nos fournisseurs, de perturbations dans le système de télécommunication et dans l'approvisionnement en énergie et en matières premières, de conditions de circulation et routières exceptionnelles, de cyberattaques, d'épidémies (y compris l'épidémie actuelle de Covid-19), de quarantaine et d'autres mesures comparables ainsi que d'autres perturbations d'exploitation non fautives, VITALAIRE est en droit de reporter l'exécution des obligations pendant la durée de l'empêchement ou, si la fin de l'empêchement n'est pas prévisible, de résilier tout ou partie du contrat sans autres obligations.

### 12. Lieu d'exécution et juridiction compétente, droit applicable

12.1 Le lieu d'exécution pour toutes les actions et créances découlant du contrat respectif est Berne / Switzerland.

12.2 La juridiction exclusive pour toutes les créances découlant de la relation commerciale, y compris celles provenant de chèques et de lettres de change, est située à Bern, à condition que le client soit un commerçant, une personne morale de droit public ou un patrimoine spécial de droit public. VITALAIRE est toutefois également en droit d'intenter une action contre le client devant son tribunal compétent général.

12.3 Pour tous les litiges découlant des contrats auxquels ces CGV s'appliquent, et pour tous les litiges découlant de la relation commerciale entre VITALAIRE et le client, seul le droit de la République fédérale de Suisse est applicable. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CIVIM) ainsi que du droit international privé est exclue.

## Conditions Générales de Vente - VitalAire Suisse

### 13. Protection des données et confidentialité

13.1 VITALAIRE traite les données personnelles du client collectées dans le cadre de la relation commerciale dans le strict respect des lois applicables en matière de protection des données, par exemple, sur la base du consentement des personnes concernées ou si le traitement est nécessaire pour remplir une obligation légale, pour exécuter un contrat dont la personne concernée est partie, ou pour prendre des mesures précontractuelles nécessaires à la demande de celle-ci, ou s'il existe un intérêt légitime prépondérant de VITALAIRE au traitement des données et que les intérêts ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée ne prévalent pas.

13.2 Le client est tenu au secret absolu sur toutes les informations, en particulier les prix, les conditions de paiement, les documents contractuels et autres secrets commerciaux, qu'il a reçus et/ou obtenus consciemment ou inconsciemment, directement ou indirectement, de ou en relation avec les offres, livraisons et/ou services de VITALAIRE. Le client ne doit notamment pas mettre ces informations à disposition ou les rendre accessibles à des tiers.

### 14. Conformité

14.1 Le client s'engage à respecter les lois et réglementations qui s'appliquent à l'exécution de ses obligations contractuelles, notamment en matière de lutte contre la corruption. VITALAIRE attire l'attention sur ses principes, qui sont énoncés dans le *Code de conduite Air Liquide Suisse* et dans le *Code de conduite Anti-Corruption Code of Conduct* (les deux consultables sur <https://www.vitalaire.ch/aeb-dokumente/>). Le client confirme qu'il respecte les principes qui y sont contenus et qu'il a mis en œuvre et continuera à mettre en œuvre des directives et des procédures pour promouvoir le respect des lois et réglementations de lutte contre la corruption qui lui sont applicables.

14.2 VITALAIRE s'engage à respecter les réglementations et lois qui lui sont applicables, notamment en matière de lutte contre la corruption et de protection des droits de l'homme et de l'environnement conformément à la loi sur le devoir de diligence en matière de chaînes d'approvisionnement, et renvoie à cet égard aux principes énoncés dans son *Code de conduite Air Liquide Suisse* ainsi que dans le *Code de conduite Anti-Corruption Code of Conduct*.

VITALAIRE attend également du client qu'il respecte les lois et réglementations qui lui sont applicables, notamment en matière de lutte contre la corruption et de protection des droits de l'homme et de l'environnement, et qu'il ait mis en œuvre et continue à mettre en œuvre des mesures (par exemple, en publiant son propre code de conduite) pour garantir le respect de ces réglementations.

### 15. Dispositions de sécurité et réglementaires

Les marchandises de VITALAIRE sont en partie soumises aux dispositions particulières relatives aux dispositifs médicaux. En signant le contrat ou en réceptionnant la marchandise, le client assure être suffisamment informé sur la manipulation de ces marchandises. Le client peut demander à tout moment à VITALAIRE des informations complémentaires sur les prescriptions de sécurité applicables.

### 16. Clause salvatrice

Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales de vente s'avéraient invalides, cela n'affecterait pas la validité du reste de l'accord. Les dispositions invalides doivent être remplacées par des dispositions valides qui se rapprochent le plus des points originaux. Il en va de même en cas de lacune nécessitant une réglementation dans cet accord.

### 17. Succession juridique

Le client est tenu d'informer VITALAIRE de toute modification, notamment de sa dénomination sociale ou de sa forme juridique, de sa propre initiative. Le client est responsable de tout préjudice résultant d'une communication omise ou tardive.

Date : 1er novembre 2025